

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la loi n°07-92/ADP du 14 décembre 1992 portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2017-1338/PRES/GC du 30 décembre 2017 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
- VU le décret n°2015-893/PRES-TRANS du 19 juillet 2015 portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
- Sur proposition du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;

NLSAF n° 00417

22/06/2018

DECRETE

Chapitre I : Disposition Générale

Article 1 : L'hymne national du Burkina Faso est le « Di-Taa-Niyè », chant de la victoire et du salut.

Article 2 : L'hymne national est exécuté lors des cérémonies officielles.

Article 3 : L'hymne national peut être exécuté lors de la montée et de la rentrée des couleurs.

Article 4 : Lors de la cérémonie d'honneurs au pavillon national, le refrain de l'hymne national est joué lorsqu'une musique est présente.

Article 5 : Dans une cérémonie où figure un drapeau ou un étendard, l'hymne national est exécuté intégralement, lorsque l'autorité qui préside la cérémonie salue l'emblème à son arrivée.

Article 6 : Le refrain de l'hymne national est exécuté lors des honneurs à l'emblème, après la sonnerie « au drapeau » ou « à l'étendard ». Il est également exécuté en présence d'un fanion d'une unité formant corps, lorsque l'autorité qui préside salue le fanion.

Article 7 : L'hymne national est exécuté intégralement une seule fois au cours de la même cérémonie.

Cependant, dans une cérémonie en l'honneur au monument des morts, à laquelle participe un drapeau ou un étendard, l'hymne national est joué une seconde fois à la fin de la minute de silence.

Article 8 : L'hymne national intégral n'est exécuté que pour le Président du Faso dans les cérémonies officielles.

Toutefois, lorsqu'elles président une cérémonie officielle à caractère militaire, les autorités civiles et militaires suivantes ont droit à l'hymne national intégral :

- Le Premier Ministre ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Les Présidents d'Institutions ;
- Le Ministre en charge de la Défense ;
- Les Membres du Gouvernement ;
- Le Chef d'Etat-major Général des Armées ;
- L'Inspecteur Général des Forces Armées Nationales ;
- Les Chefs d'Etat-major ;
- Les Commandants de Régions Militaires, Aériennes, de la Gendarmerie et assimilés ;
- Les autres Officiers Généraux en tenue.

Article 9 : La revue de troupe est un acte de commandement qui ne peut être accompli que par une autorité ayant un pouvoir de commandement :

- Le président du Faso, chef suprême des armées ;
- Le Premier Ministre, responsable de la politique de défense ;
- Le Ministre en charge de la défense nationale ou son Secrétaire d'Etat lorsqu'il en existe un ;
- Le Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;

- Le Chef d'Etat-major Général des Armées ;
- Les Chefs militaires et assimilés s'ils sont en tenue réglementaire ;
- Exceptionnellement l'autorité étrangère que l'on veut honorer.

Les autorités non citées se limitent aux honneurs au drapeau.

Article 10 : Au cours d'une prise d'armes, il n'y a qu'une seule revue de troupe, celle de l'autorité qui préside.

Toutefois, il peut y avoir au préalable des inspections des chefs intermédiaires pour s'assurer de la bonne disposition des troupes.

L'hymne national peut être exécuté au cours de la prise d'armes.

Article 11 : Dans une cérémonie ou prise d'armes associant un autre pays, l'hymne du pays étranger est exécuté en premier et l'hymne national burkinabè en second.

Article 12 : Lorsque plusieurs hymnes de pays étrangers doivent être interprétés, ceux-ci sont exécutés suivant l'ordre alphabétique des noms des pays et l'hymne burkinabè est interprété en dernier.

Toutefois, lors des rencontres entre chefs d'Etat, les hymnes sont exécutés suivant l'ordre du plus ancien au pouvoir ; l'hymne du plus ancien chef d'état au pouvoir étant joué en première position.

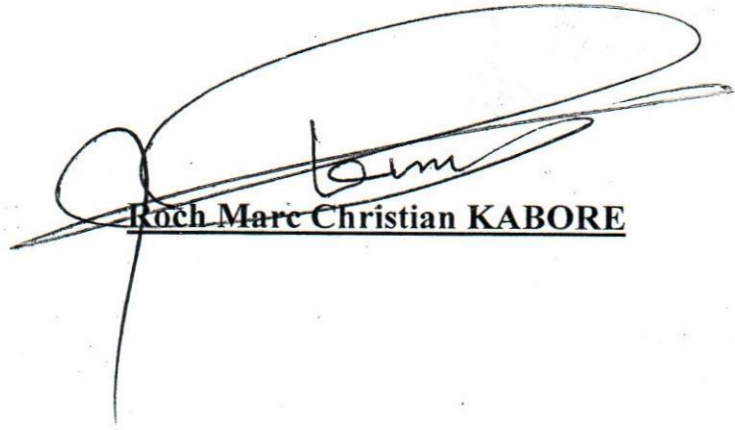
Article 13 : Dans les ambassades, les cimetières et certains lieux appartenant à des pays étrangers, l'ordre des hymnes est inversé. L'hymne du pays étranger est joué en dernier.

Article 14 : L'outrage à l'hymne national est un délit puni conformément aux dispositions du code pénal.

Article 15 : Est considéré comme outrage à l'hymne national, tout usage dégradant de l'hymne national.

Article 16 : Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 juin 2018



Roch Marc Christian KABORE